

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 19 JUILLET 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Informations - Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification
4. Règlement relatif aux subventions communales
5. Schéma de développement du territoire - avis
6. Dossier 1417 « Réfection de la toiture de la Crèche à OFFAGNE » : approbation des conditions et du mode de passation
7. Convention d'occupation des locaux de l'Espace Solmon par la Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul
8. Établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle
9. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de FRAMONT - exercice 2022
10. Limitation de vitesse rue de la Croix à FRAMONT - Voiries communales
11. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du lundi 09 octobre 2023 à Virton
12. Approbation du compte 2022 du CPAS
13. Modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 - CPAS
14. Subside 2022 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

#### Huis-clos

15. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
16. Enseignement : désignations - ratifications

---

**Le Conseil communal,**

**Le Président excuse Messieurs François LAGNEAU, Pascal HENRY, et Nicolas DEUXANT, absents.**

**La séance est ouverte à 19h30.**

---

#### Séance publique

##### 1. Informations - Communication

PREND ACTE

des informations d'actualité suivantes communiquées par les membres du collège communal :

- Mr Claudy THOMASSINT donne des informations quant à la candidature retenue du CPAS dans le cadre de l'appel à projets "Maison Communautaire".
- Mr Claudy THOMASSINT explique les démarches effectuées suite à la fermeture de plusieurs distributeurs bancaires dans notre commune.
- Mr Philippe LEONARD informe que suite à l'AG d'IDELUX nous avons reçu le courrier qu'ils prétendaient avoir déjà envoyé à la Commune, mais que le courrier a été réceptionné bien après l'AG, soit le 30/06/2023.
- Mr Philippe LEONARD rappelle la fête de l'Espace Francken qui se déroulera le 20/07/2023.

---

##### 2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

d'approuver, par 13 voix pour (Mr Guillaume DUPUIS étant absent lors de la séance du 22/06/2023) le PV de la séance du 22/06/2023 - partie publique.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

##### 3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux commissions du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 19/04/2023, et plus particulièrement le Chapitre 3 relatif à la création des commissions ;

Considérant que l'article 50 du dit ROI précise qu'"Il n'est créé aucune commission au sein du conseil communal, sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer s'il venait à le souhait à l'avenir.";

---

Vu la volonté de créer une commission du conseil communal "Subside", chargée de préparer le dossier relatif à l'octroi des subsides de l'année N+1, chaque année, et de le proposer ensuite au Conseil communal ;

Considérant que cela nécessite une adaptation du ROI ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'impact financier, le ROI n'étant modifié que sur ce point, et que l'avis de Madame le Receveur régional n'est donc pas obligatoirement sollicité, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 23/06/2023 et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal:

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique - L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :

- Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivit du Président du conseil communal.
- Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Grand Place, 1 à Paliseul, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

#### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

#### **Article 10**

- §1 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- §2 Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

**Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 13**

- §1 Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

- §2 La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

- §3 En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

**Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil

communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

En dérogation aux alinéas précédents, lorsque le conseiller communal aura demandé un envoi par courrier en supplément d'un envoi électronique (les deux envois en même temps), un envoi par simple courrier postal sera réalisé.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Paliseul .* ».

Pour des raisons de sécurité, et de sensibilité des données transmises par voie informatique, et conformément au RGPD, les adresses fournies sont de format « @paliseul.be » et identiques à celles du personnel communal.

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique ; via le one-drive du serveur communal, et utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni pour le moment ; via l'accès à la plateforme liée au logiciel délibérations de la Commune, avec utilisateur du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni, dès que ce module sera acquis par la Commune.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

---

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Il sera également possible de prévoir un rendez-vous en dehors des périodes et heures susvisées, suivant les disponibilités du directeur général, du receveur régional, ou du fonctionnaire désigné par un de ceux-ci.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ***Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - La publicité active des séances publiques du conseil communal***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance si le conseil communal le décide ultérieurement ; le montant ne pouvant pas excéder le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme iDélibé citoyen à l'adresse [www.conseilcommunal.be](http://www.conseilcommunal.be) au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations, et notes de synthèse explicative, visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 45 jours et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :

- les pdf mis en ligne ne seront pas modifiables.
- pseudonymisation des données à caractère personnel publiées dans les projets de décisions.
- la plateforme iDélibé citoyen permet à la commune de garder la main sur ce qui est publié, à tout moment.

#### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

##### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

##### ***Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public***

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

##### ***Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres***

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,

2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

*Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

**En ce qui concerne les conseillers communaux :**

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

**Enregistrement par une tierce personne :**

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

**Enregistrement par les services communaux :**

**Article 33 quater** - Nonobstant l'application de l'article 33ter, les séances du conseil communal feront l'objet d'une diffusion en directe, sur le site internet de la Commune, via utilisation du matériel acheté par la Commune à cette fin. Les séances seront accessibles en différé jusqu'à la séance suivante du conseil communal, et au plus tard 45 jours après la séance. Elles seront ensuite supprimées.

**Restrictions – Interdictions :**

**Article 33 quinquies**- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

**Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

---

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

##### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent ; ou lorsque cela est imposé en vertu d'une disposition légale.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** – En cas de vote à haute voix, le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

##### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

d) En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

---

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

**Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** – Le procès-verbal de la séance précédente sera soumis à un vote en séance publique, pour la partie publique du PV, et un vote en séance à huis clos, pour la partie à huis clos. Tout membre du conseil communal a le droit, pendant l'analyse de ce point à l'ordre du jour, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En cas d'adoption, par la majorité des conseillers présents, celui-ci sera signé par le Bourgmestre (ou celui qui le remplace) et le directeur général (ou celui qui le remplace).

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** – Il est créé une commission au sein du conseil communal, à savoir la commission "subside", composée de 6 membres ; sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer des supplémentaires s'il venait à le souhaiter à l'avenir.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

**Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour

de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
  2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
  3. porter :
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
  4. être à portée générale ;
  5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
  6. ne pas porter sur une question de personne ;
-

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques – , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse de la Directrice Générale : [eline.hegyi@paliseul.be](mailto:eline.hegyi@paliseul.be), ou à l'adresse mail du fonctionnaire désigné pour remplacer la Directrice Générale, en cas d'absence de cette dernière.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, dans le bureau de Mme la Directrice Générale.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice Générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication des dites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

**Article 79bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à prendre auprès du Bourgmestre.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

**A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme**

---

*représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

Fixé à 80 euros à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 20/02/2019. Ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

**Art. 84** – Le présent règlement communal est soumis à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication

**Art 85** – La version antérieure du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, arrêtée par le conseil communal du 19/04/2023 est abrogée.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

#### **4. Règlement relatif aux subventions communales**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

---

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil communal du 18/01/2017 ;  
Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement, suite, notamment, à la volonté d'intégrer la Commission "subside" dans l'analyse des demandes ;  
Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 29/06/2023 ;  
Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 30/06/2023 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité:

### **Préambule**

Par l'établissement de ce règlement, la Commune de Paliseul poursuit les objectifs suivants :

- Encadrer les échanges entre la Commune et les associations actives sur son territoire et souhaitant bénéficier d'un soutien financier en numéraire ou en nature ;
- Améliorer la vision des besoins de ces dernières dans le cadre de l'élaboration du budget communal, et des possibilités financières, eu égard au Plan stratégique transversal et à la trajectoire budgétaire quinquennale ;
- Formaliser et encadrer les interventions des services communaux au profit des associations, dans un but de planification administrative, logistique, et financière ;

### **Article 1er : Dispositions générales**

§1 La subvention communale est à comprendre comme toute contribution, avantage ou aide qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public. La subvention communale est octroyée sur base d'une demande émanant des bénéficiaires, qui introduisent un formulaire de demande de subvention. Les bénéficiaires précisent ainsi la forme et/ou la hauteur du soutien nécessaire à la mise en oeuvre de leurs projets auxquels la subvention est destinée. La subvention communale est donc, de par sa nature, revue annuellement, en fonction des besoins réels du bénéficiaire. La Commune veille à assurer l'équité de traitement entre les bénéficiaires et le fait en fonction des moyens financiers dont la Commune dispose.

§2 Les subventions octroyées par la Commune pour une année civile n'entraîne aucun droit acquis pour les années ultérieures. Chaque décision d'octroi de subvention est prise par une délibération de l'organe compétent (le conseil communal sauf délégation expresse accordée au collège communal, à renouveler à chaque législature, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

### **Article 2 : Formes de subvention**

§1 Les subventions financières se concrétisent par l'octroi d'une aide financière au profit de l'association ( ex: Octroi d'une aide financière, prise en charge des intérêts d'emprunts liés à un investissement, ...)

§2 Les subvention en nature prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux, ...) ou de prestations de services effectuées par les services communaux pour le compte de l'association.

§3 Le montant des subventions perçues par un bénéficiaire est l'addition du montant des subventions financières (subvention fixée à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal), augmenté du montant des subventions en nature (prêt de matériel, mise à disposition de personnel communal, véhicules, locaux, tickets boissons, etc ...) déterminé par le Collège.

### **Article 3: Reconnaissance préalable des bénéficiaires**

§1 La reconnaissance d'un club ou d'une association ayant un intérêt pour la vie associative et éducative locale, consiste à reconnaître l'existence de ses activités sur le territoire communal. C'est un préalable obligatoire à toute demande de soutien qu'il soit logistique/matériel (ponctuel ou de longue durée) ou pécuniaire et ce, dans les limites des disponibilités de la commune ; seuls les clubs ou associations reconnus pourront donc être éligibles à l'octroi d'une subvention communale. L'association qui souhaite pouvoir bénéficier d'un subside, doit donc en premier lieu être reconnue par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande.

§2 **Les conditions suivantes** doivent être remplies pour pouvoir prétendre à cette reconnaissance :

- Le siège social de l'association doit être fixé sur le territoire de la commune de Paliseul et, s'il s'agit d'une association sportive, les activités sportives doivent être pratiquées dans les installations situées sur le territoire de la commune de Paliseul,
- Sont aussi prises en compte, les associations hors commune comptant des adhérents habitant la commune et à la condition qu'il n'existe pas de telles associations dans la commune.
- L'association doit être ouverte à tous. La mise à jour des membres actifs (nom, prénom, adresse) doit être actualisée annuellement (déclaration sur l'honneur). Cette liste, ainsi que le rapport d'activités devront être adressées à l'administration communale.
- Les membres de l'association doivent être des personnes physiques.
- L'association ne peut pas poursuivre de but lucratif, et ne doit pas organiser exclusivement des activités lucratives, à l'exclusion de la récolte de fonds destinés à son fonctionnement ;
- L'association doit organiser régulièrement des activités à destination de ses membres, mais également des activités ouvertes à tous, et apporter un intérêt pour la population paliseuloise, sans discrimination. Pour autant que cela soit compatible avec son objet social, elle développera dans la mesure du possible une politique axée vers les jeunes.
- S'il s'agit d'une association sportive, elle doit être affiliée à une fédération sportive au moment de sa

demande de reconnaissance.

- L'association ne doit pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne doit pas se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

§3 Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

Toute personne physique introduisant une demande de subside en son unique nom propre.

Les associations reprenant d'autres associations, ainsi que les associations qui distribuent des subsides à d'autres associations ;

Les associations en lien avec un parti politique ;

#### **Article 4 : Introduction de la demande de reconnaissance**

§1 L'association doit adresser une demande de reconnaissance écrite et motivée au collège communal, au moyen du formulaire prévu à cet effet, arrêté par le collège communal. Ce formulaire doit être complété et signé par la ou les personnes autorisées à représenter l'association. Au besoin, le Collège communal se réserve le droit de faire procéder à la vérification des données relatives à l'association, et en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, de ne pas accorder sa reconnaissance de l'association.

§2 C'est au collège communal qu'appartient la décision d'accorder la reconnaissance de l'association dans le respect du règlement en vigueur. En cas d'absence de transmission annuelle d'un rapport d'activités, ainsi que d'une liste des membres comme prévu au point 2 ci-avant, cette reconnaissance peut être retirée et rend de ce fait caduc toute demande éventuelle de subside.

§3 Lors de l'introduction d'une demande de reconnaissance, l'association doit fournir :

- Pour les ASBL, les statuts publiés en application de la loi du 27 juin 1931, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL, accompagnés du règlement d'ordre intérieur et de la composition du Conseil d'Administration à la date de la demande de subvention ;
- Pour les associations de fait, s'ils existent, les statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;
- S'il s'agit d'une association sportive, la preuve de son affiliation à une fédération sportive au moment de sa demande de reconnaissance.

#### **Article 5 : Demande de subvention**

§1 Pour solliciter une subvention financière ou en nature, l'association est tenue de remplir le formulaire de demande de subside, arrêté par le collège communal, et disponible auprès de l'administration communale, et de le transmettre au plus tard pour le 30/08 de l'année qui précède celle de leur inscription au budget annuel. (Ex : 30/08/2024 pour une demande d'octroi d'aide pour 2025).

§2 L'ensemble des demandes de subvention reçues seront ensuite analysées par la Commission communale "subsides" qui sera chargée de proposer au collège communal la liste des subsides à octroyer l'année suivante, conformément aux dispositions visées à l'article 6.

§3 En cas d'imprévu, dûment motivé par l'association reconnue demanderesse, la Commission communale "subsides" peut accepter de statuer sur une demande en cours d'année, et de soumettre une proposition d'octroi à l'organe compétent.

§4 A défaut d'introduction de la demande de subvention via le formulaire adéquat, celle-ci, quelque soit sa nature, ne sera pas analysée.

§5 En cas de demande récurrente, l'association demanderesse est tenue de remettre un formulaire de demande de subside, chaque année, pour le 30/08; toute décision d'octroi de subside étant, de facto, annuelle.

#### **Article 6 : Calcul et octroi de la subvention**

§1 La commission « subsides » proposera au collège communal, chaque année pour le 15/10 au plus tard, la liste et le montant des subsides qu'elle propose, aux organes compétents, d'octroyer pour l'année suivante. Pour cela, elle tiendra compte de l'ensemble des aides octroyées tout au long de la législature, qu'elles soient financières ou en nature.

§2 La commission "subsides" joindra à sa proposition une note reprenant les motivations et critères pris en considération dans ce cadre.

§3 La commission "subsides" veillera à maintenir une juste répartition des aides en tenant compte de la taille des clubs ou associations et ce, durant la législature. Elle pourra émettre des réserves quant aux demandes reçues qu'elle jugerait excessives ou superflues.

#### **Article 7 : Finalités et contrôle de la subvention**

§1 Toute association bénéficiaire d'une subvention communale (que celle-ci soit financière ou en nature) a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs demandés le cas échéant, selon les modalités reprises dans la délibération d'octroi de subside prise par l'organe compétent.

§2 Le collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

§3 Chaque association subventionnée est tenue de mettre en évidence auprès des médias le soutien de la Commune, et d'intégrer dans ses courriers, invitations, affiches, publications, ..., ainsi que lors de ses activités, le blason de la Commune avec la mention "avec le soutien de la Commune de Paliseul".

§3 Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
  - lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
  - lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
-

- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.

§4 Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

§5 La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

#### **Article 8 : Mise à disposition de bâtiments**

En cas de décision d'octroi d'une subvention en nature concernant une mise à disposition partielle ou totale d'un bien immobilier, celle-ci sera établie dans une convention de mise à disposition à signer entre la Commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

#### **Article 9 : Publication**

Le présent règlement fera l'objet d'une publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 5e jour qui suit le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10 : Mesures transitoires**

§1 Le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil du 17/01/2017 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

§2 Le présent règlement s'applique aux demandes introduites après entrée en vigueur du présent règlement.

§3 Pour l'année 2024, la demande de subvention visée à l'article 5 pourra être introduite jusqu'au 15/10/2023, afin de laisser aux associations un laps de temps suffisant pour se mettre en ordre au niveau de la demande de reconnaissance.

§4 Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumise aux dispositions visées dans le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté par le Conseil du 17/01/2017.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

#### **5. Schéma de développement du territoire - avis**

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 relative à la mise à enquête publique du projet de SDT ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme [REDACTED] Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 1919 sur la mouture précédente du projet de SDT ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW a remis un avis sur le projet de SDT lors de sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il

---

faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;  
Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- □ la soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- □ l'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- □ cohésion et coopération :
  - s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés

différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développée de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Paliseul comprend une seule zone de centralité (villageoise) ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le relatif isolement actuel de la Commune de Paliseul en matière de transport en commun ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant que le SDC est entré en vigueur le 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes ;

Considérant que le Parc national de la Semois, et ses enjeux économiques, touristiques et sociaux ne sont pas pris en compte dans le projet de SDT ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

**DECIDE à l'unanimité:**

d'émettre un avis défavorable sur le projet global.

Les remarques suivantes devraient être prises en compte :

- Les communes rurales souffrent d'un isolement relatif en matière de transports en commun : pour la viabilité des territoires ruraux, il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en commun (liaisons entre les villages et la centralité définie sur le village de Paliseul (outre les liaisons piétonnes et cyclistes à développer) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services ;
- □ L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité suffisante pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...).
- Les modalités liées à la densité et à la façon de la calculer devraient être précisées, les densités prévues dans les villages ne doivent pas être trop faibles ;
- La mise à jour des SDC devrait faire l'objet d'une contrepartie financière ou du moins une meilleure communication de la part de la Région, la commune de Paliseul souhaiterait avoir connaissance des lignes directrices pour les 5 prochaines années et la phase transitoire qu'elles représentent ;
- Les enjeux du Parc national de la Semois devraient être intégrés dans ceux du SDT.

Le Conseil communal regrette qu'aucun aspect relatif au financement lié au projet n'ait été évoqué dans le SDT.

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se

positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**6. Dossier 1417 « Réfection de la toiture de la Crèche à OFFAGNE » : approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de moins de 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Considérant le cahier des charges N° 464-2023 relatif au marché "Réfection de la toiture de la Crèche à OFFAGNE" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet 20230054, art.: 835/72356) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit dans la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2023, le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 juin 2023 en précisant tout de même que le crédit est à adapter en MB1- après approbation de la MB par la tutelle ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 464-2023 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de la Crèche à OFFAGNE", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet 20230054, art.: 835/72356).

Article 4 : Ce crédit a été inscrit en MB1/2023.

---

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.**

**7. Convention d'occupation des locaux de l'Espace Solmon par la Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul**

Vu la mise en service progressive du Site Solmon pour les différents secteurs et différentes activités ;

Vu la volonté du Collège communal de garantir le maintien, le développement et la centralisation des différents services ;

Vu la volonté du Collège communal de prévoir à terme des locaux fonctionnels aux associations opontoises à la suite du projet de vente des infrastructures du football local ;

Attendu que la Croix-Rouge de Paliseul émet le souhait de centraliser sur Paliseul ses services et activités et qu'un espace suffisant et correspondant aux besoins est libre immédiatement à l'espace Solmon à la suite du refus de la donnerie ;

Considérant que la Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau est un partenaire œuvrant dans le sens de l'intérêt communal et qu'il est indiqué de faire bénéficier la Maison Croix-Rouge d'une aide sous la forme d'une mise à disposition gratuite d'un bâtiment ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2023 de charger le service Secrétariat de préparer une Convention de mise à disposition du local de stockage, initialement prévu pour la donnerie, à la Croix-Rouge ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 23/06/2023 et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

de marquer son accord sur la convention de mise à disposition du local susmentionné, pour la Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul, ci-après :

---

**Convention de mise à disposition d'un local de stockage à l'Espace Solmon à la maison Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'une part,

L'administration communale de Paliseul, Grand Place 1 à 6850 Paliseul, dûment représentée par Monsieur Philippe Léonard, Bourgmestre et Madame Eline Hegyi, Directrice Générale, dénommée par la suite « le propriétaire »,

Et d'autre part,

La Croix-Rouge Docteur Lagneau de Paliseul, Rue de l'Our 2 à 6852 Opont, dûment représentée par Monsieur..... Président, et Madame ....., Secrétaire, dénommée par la suite « l'occupant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la Convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire, à l'occupant, qui l'accepte, du local d'une superficie de +- 33m<sup>2</sup>, se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Espace Solmon, étant les anciens établissements Moline Habitat, directement à gauche, en entrant par la porte principale. Ce local dispose également d'un escalier qui donne accès, à l'étage, à une superficie de +- 110 m<sup>2</sup>, sur plancher en bois, accessible uniquement par ledit escalier.

Le bâtiment susmentionné se situe à Paliseul, 1ère division, section A, n°889Y2 à la rue d'Acremont, 12.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. L'occupant accepte le bâtiment

dans l'état dans lequel il se trouve. Deux jeux de clefs sont remis à l'occupant (porte d'entrée principale et porte du local). Il est strictement interdit à l'occupant de réaliser un double des clefs sans autorisation expresse du propriétaire.

**Article 2 – Motif de la Convention**

Les locaux, dont question à l'article 1 sont libres d'occupation.

L'occupant ne peut donner à ces locaux que l'affectation suivante : stockage du matériel médical de la Croix-Rouge Docteur Lagneau.

**Article 3 – Usage des lieux**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant s'engage à maintenir l'affectation dont il est question à l'article 2.

Il s'engage à occuper le bien en bon père de famille et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations généralement quelconques, à l'immobilier par destination ou au mobilier ne résultant pas d'une faute de l'occupant seront prises en charge par le propriétaire.

L'occupant est responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des accidents ou dommages qui surviendraient par suite de l'occupation du bâtiment visé à l'article 1. Il prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de l'utilisation de ce bâtiment dans le cadre des activités qui lui sont propres.

Il ne peut en faire un usage prohibé par la loi.

**Article 4 – Prix et charges**

La mise à disposition des locaux visés à l'article 1 est consentie à titre gratuit à l'occupant.

**Article 5 – Durée de la Convention**

L'occupation prend cours à la date de signature de la présente. La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an, reconductible tacitement pour une durée égale à chaque terme.

La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 3 mois avant son expiration. Le préavis de 1 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. A défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

L'occupation prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 6 – Résiliation**

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Article 7 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la superficie visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Article 8 – Adaptation de la présente convention**

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.

**Article 9 – Etat des lieux et entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention et sans préjudice de l'article 3, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à la simple demande du propriétaire, lors de la remise des

clefs à l'occupant.

#### **Article 10 - Obligations et assurances**

Le Propriétaire prend à sa charge :

- Le précompte immobilier ;
- L'assurance incendie bailleur, avec abandon de recours ;
- L'assurance de responsabilité objective ;
- Les contrôles incendie/extincteurs
- Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Province, la commune, ou par toute autre autorité publique relevant du bailleur en vertu des normes légales en vigueur.

#### **Article 11 - Nettoyage**

L'occupant assurera le nettoyage des locaux aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire pour maintenir les locaux en l'état.

#### **Article 12 - Litige**

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable ou par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord. A défaut, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

#### **8. Établissement culturel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des

établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le

30/06/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la

réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'Evêché doit transmettre sa décision pour le 20/07/2023, le délai du Conseil communal arrivera à échéance le 29/08/2023 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 29/08/2023 maximum ;

Considérant que le Conseil communal devrait se tenir fin août et qu'il serait donc difficile que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est

imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 18/09/2023 maximum, ce qui

permettrait de présenter le dossier au Conseil d'août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement culturel concerné;
- A l'organe représentatif agréé concerné.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.**

**Mr Jean Pol HANNARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise de Framont sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

**9. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de FRAMONT - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16/05/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Framont arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/06/2023, réceptionnée en date du 20/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2023 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par FE de Framont au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18f	Remboursement électricité, IDEWE, AXA,....	165,34€	91,89€

Attendu que les remboursements de factures payées en double mais non comptabilisées 2 fois en dépense ne constituent pas des recettes ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 28/06/2023, et qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**d'arrêter :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Framont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/05/2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18f	Remboursement électricité, IDEWE, AXA,....	165,34€	91,89€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.328,86 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.027,63 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.027,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.996,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.176,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.356,49 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.172,99 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.183,50 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un

recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

**Mr Jean Pol HANNARD rentre en séance.**

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**10. Limitation de vitesse rue de la Croix à FRAMONT - Voiries communales**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les mesures en vigueur concernent une voirie communale ;

Considérant qu'une gradation de la vitesse permettrait d'améliorer l'entrée du village et donc la sécurité des habitants ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 21/06/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De limiter la vitesse à 50 KM/H à hauteur du numéro 16.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C43 « 50 km/h » ; et C45.

Article 3 : Un signal de préavis C45 "50km/h" complété d'un panneau additionnel de type I 200m sera placé à la distance ad hoc du signal C43.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les Autorités de tutelle et les délais légaux de publication.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**11. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du lundi 09 octobre 2023 à Virton**

Vu l'état de martelage et d'estimation des coupes de l'exercice 2024 du Cantonnement de Virton ;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant sur le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;

Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :**

D'approuver l'état de martelage des coupes de bois de l'exercice 2024 à la recette totale estimée à 40.000 euros pour le Cantonnement de Virton.

**Article 2:**

La vente des coupes aura lieu par adjudication publique et par soumissions.

---

**Article 3:**

De participer à la vente de bois groupée du Cantonnement de Virton du 09/10/2023.

**Article 4:**

De désigner Philippe LEONARD, Bourgmestre pour représenter la commune et pour assurer la présidence de la séance 2 pour la vente du lot 210 et 211 lors de la vente de bois groupée du 09/10/2023 à 09h30 (et éventuellement du 23/10/2023 à 10h).

De désigner le receveur de Paliseul, pour assurer le suivi des cautions financières lors de la séance 2.

**Article 5:**

De fixer comme suit les conditions particulières relatives aux ventes de bois dans les forêts appartenant à la commune sur le territoire du Cantonnement de Virton :

Article 1 : Mode d'adjudication

- a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par SOUMISSIONS.
- b) Déroulement de la vente : la vente se déroulera en plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues.
- c) Invendus : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 23 octobre 2023 à 10 heures.

Article 2 : Dépôts des Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Paliseul (Grand-Place 1 à 6850 Paliseul), auquel elles devront parvenir au plus tard le vendredi 6 octobre 2023, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 9 octobre 2023 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Délais d'exploitation

Complémentaire à l'article 31§1 du cahier général des charges, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière ou un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5m du sol est suspendu du 1er mai au 15 août.

Article 4 : Précautions d'exploitation

Complémentaire à l'article 38 § 1 du cahier général des charges, le bûcheron sera tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres ; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 5 : Rappel de diverses législations

. Arrêté royal du 21/8/1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.

. DM du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

. Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m<sup>2</sup> occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2 %).

---

**Mr Claudy THOMASSINT, Président du CPAS, présente le point suivant. A la fin de l'exposé, il se retire de la séance.**

**12. Approbation du compte 2022 du CPAS**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112ter ;

Vu la délibération du 12/06/2023 du conseil de l'action sociale arrêtant le compte 2022 ;

Considérant que le compte 2022 du CPAS a été transmis par mail à la Commune le 19/06/2023 ;

Considérant les pièces justificatives annexées ;

Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 06/07/2023 ;

Vu que celui-ci a émis un avis favorable en date du 14/07/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

---

d'approuver le compte 2022 du CPAS qui présente un résultat budgétaire positif de 47.554,17 € à l'ordinaire, et un résultat budgétaire positif de 1.828,00 € à l'extraordinaire.

---

**Mr Claudy THOMASSINT rentre en séance et présente le point suivant.**

**13. Modifications budgétaires n°1 - exercice 2023 - CPAS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15/06/2023 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du CPAS ;

Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courrier reçu le 19/06/2022 ;

Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional en date du 06/07/2023 ;

Vu que celui-ci a émis un avis favorable en date du 14/07/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les modifications budgétaires n°1 du CPAS – Exercice 2023.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**14. Subside 2022 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;

Considérant la coordination et la cohérence avec RND (Ressource Naturelle et développement asbl) et les trois autres massifs forestiers, les actions proposées dans la fiche PWDR (Plan Wallon du Développement Rural) « Valorisation touristique du Massif forestier de la Semois et de la Houille » portent sur plusieurs années, depuis 2016 ;

Considérant les quatre axes principaux : mises en réseau – produits touristiques événements forêts – promotion générique ;

Considérant que le projet du Massif Forestier est de faire connaître ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;

Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne a répondu au projet 2022/2023 afin de bénéficier de la prolongation du projet du massif forestier ;

Considérant que le projet a été retenu, mais que le montant exact octroyé n'a pas encore été défini ;

Considérant que la part financée par les 8 communes participantes est de 20 % ;

Considérant la déclaration de créance reçue le 22 juin 2023 d'un montant de 2.657,93 euros ;

Considérant l'article 561/33201.2023 et le montant de 2.700 euros prévu au budget 2023 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du receveur n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le receveur n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

l'octroi d'un subside de 2.657,93 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2023.

Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.

La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

---

**Questions orales**

Mme Anne-Françoise TAHAY pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

---

**Huis-clos**

**La séance est levée à 21h20.**

Approuvé par les membres présents en séance du 07/09/2023.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD